

BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le mercredi 11 mars Deux Mille Vingt, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Henri Cornat située à la Mairie de Valognes (50700), sous la présidence de Monsieur Jean-Louis VALENTIN, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombre de Membres : 35 Nombre de présents : 24

Nuls – Blancs – Abstention : 0 Exprimés : Pour 24 – Contre 0

Présents : Mesdames BURNOUF Elisabeth, DRUEZ Yveline, TAVARD Agnès, SOURISSE Claudine, GOSSWILLER, Carole CASTELEIN Christèle, MOUCHEL Evelyne et Messieurs VALENTIN Jean-Louis, ARRIVE Benoît, LEPETIT Jacques, PRIME Christian, LEFEVRE Noël, LEMYRE Jean-Pierre, LEBARON Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie, LEPOITTEVIN Gilbert, CROIZER Alain, DENIAUX Johan, ASSELINE Yves, DENIS Daniel, MELLET Daniel, DESTRES Henri, DUCHEMIN Maurice, BOURDON Cyril.

Excusés: Madame GOSSELIN-FLEURY Geneviève, et Messieurs HAMELIN Jacques, PILLET Patrice, LAMORT Philippe, MABIRE Edouard, LERENDU Patrick, BAUDIN Philippe, CATHERINE Arnaud, LAFOSSE Michel, COQUELIN Jacques, MARGUERITTE David.

Réf - n° B31 2020

OBJET : Règles de rétrocession des réseaux de lotissements

Exposé

Les communes du territoire sont régulièrement sollicitées pour récupérer en gestion les voiries privées de lotissement. Cette demande de rétrocession doit s'accompagner d'une réflexion sur le devenir des réseaux associés.

A ce titre, les communes concernées doivent en premier lieu se rapprocher des concessionnaires de réseaux pour connaître leur avis sur l'intégration éventuelle des dits réseaux dans leur patrimoine. Concernant les réseaux d'eau potable, de collecte des eaux usées et de collecte des eaux pluviales, les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin devront être consultés.

La procédure liée à l'intégration éventuelle des réseaux d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans le patrimoine de la communauté d'Agglomération du Cotentin est la suivante :

1- La voirie et plus généralement le fond supportant les réseaux (cas notamment des espaces verts) récupérés par la commune doivent être classés en domaine public. Communauté d'Agglomération du Cotentin – Décision de Bureau n° B31_2020 du 11 mars 2020

La Communauté d'Agglomération ne récupérera pas de réseaux localisés sous domaine privé communal,

- 2- Le réseau de collecte des eaux pluviales doit collecter les gouttières des habitations. Pour les règlements de lotissements imposant l'infiltration des gouttières à la parcelle (solution à prioriser), la Communauté d'Agglomération n'intégrera pas le réseau dans son patrimoine. Celui-ci restera associé à la voirie,
- 3- Les aménageurs, syndics ou propriétaires à l'origine de la demande de classement, devront assurer la Communauté d'Agglomération de l'intégrité de leurs réseaux. A ce titre, ils devront obligatoirement transmettre les éléments suivants aux services de la communauté d'agglomération:

Pour les réseaux d'eau potable :

- Fourniture des résultats d'essais de pesée de l'éventuel poteau incendie
- Les bouches à clé devront être à la cote définitive.
- Fourniture des plans de récolement géoréférencés classe A papier au 1 / 200ème ainsi que sous format informatique en DWG

Pour les réseaux EU et EP :

- essais d'étanchéité par une entreprise habilitée
- passages caméra par une entreprise habilitée
- contrôle sanitaire de tous les immeubles du lotissement par une entreprise habilitée par les services de la communauté d'agglomération
- Les dispositifs d'accès (regards de visite, regards de branchement) devront être à la cote définitive
- Equipement du poste de relevage éventuel pour assurer notamment sa compatibilité au dispositif de télésurveillance de la Communauté d'Agglomération
- Vérification de l'accessibilité et du fonctionnement du bassin d'orage éventuel (par les services de la communauté d'Agglomération)
- Fourniture des plans de récolement géoréférencés classe A papier au 1 / 200ème ainsi que sous format informatique en DWG

Les essais stipulés ci-dessus devront être réalisés depuis moins de quatre ans. Dans le cas contraire, de nouveaux essais devront être fournis aux services de la Communauté d'Agglomération

4- Manipulation des robinetteries et accessoires par les services de la communauté d'agglomération pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Il est précisé que dans l'éventualité d'un classement d'une voirie dans le domaine public communal sans consultation des concessionnaires de réseaux, par application de l'article L 552 du code civil qui précise que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, le sous-sol des voies appartient par présomption légale à la collectivité propriétaire de la voie. En cas de non intégration des réseaux dans le patrimoine de la communauté d'agglomération, il appartiendra donc à la commune de les gérer sous la voie publique.

Dans le cadre de la présente procédure, il est demandé aux communes :

- De consulter les concessionnaires de réseaux et notamment la communauté d'agglomération pour chaque demande de rétrocession de voirie,

Envoyé en préfecture le 19/03/2020

Reçu en préfecture le 19/03/2020

Affiché le 20 03 120

ID: 050-200067205-20200311-B31_2020-AR

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu l'article L 552 du code civil,

Vu la délibération n° DEL2019_002 du 07 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 5,

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :

- Approuve la procédure décrite dans la présente décision concernant la rétrocession des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et éventuellement de collecte des eaux pluviales dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération,
- Etablir une règle auprès des communes du territoire stipulant que les services de la communauté d'agglomération doivent être consultés pour chaque demande de rétrocession de voirie,
- Etablir une règle auprès des communes du territoire stipulant qu'elles doivent s'assurer que les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et éventuellement de collecte des eaux pluviales se trouvant sous une voie soient intégrés au patrimoine de la Communauté d'Agglomération avant tout classement de la dite voie dans le domaine public communal,
- Autorise le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN